

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DEMAIN LEVÉE
en PROGRAMME DE SOINS

l'an deux mil dix neuf et le vingt et un Octobre

dossier : N° RG 19/01761
de Minute : 19/1258

Devant Nous, Madame *[Nom]*, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de
Monsieur *[Nom]* greffier, à l'audience du 21 Octobre 2019

DEMANDEUR

PREFET DES YVELINES

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT
GERMAIN EN LAYE

régulièrement convoqué, présent et assisté de Me [Nom]
avocat au barreau de VERSAILLES.

DÉFENDEUR

Monsieur le PREFET DES YVELINES
régulièrement convoqué, absent non représenté

PARTIES INTERVENANTS

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE
20 rue Armagis
78105 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX

régulièrement avisé absent non représenté

absente et non représentée

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 22 Octobre 2019

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 22 Octobre 2019

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 22 Octobre 2019

Le greffier



Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à PARIS, demeurant [REDACTED], faisait l'objet, depuis le 12 mars 2019 au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN

LAYE, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique;

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'un programme de soins depuis le 23 avril 2019.

Le 10 octobre 2019, Monsieur [REDACTED] a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée de la mesure de programme de soins sous contrainte conformément aux dispositions de l'article L 3211-12 du Code de la Santé publique.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] était présent, assisté de Me [REDACTED], avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Monsieur [REDACTED] sollicite main levée du programme de soins, précise qu'il est d'accord pour poursuivre les soins mais souhaite changer de traitement. le présent traitement ayant des effets secondaires importants, notamment une prise de poids importante, des problèmes de dos, et l'apparition de kystes; il verse un certificat médical de son médecin traitant qui atteste de ses propos;

Son Conseil soulève un moyen d'irrégularité consistant en la tardiveté de plusieurs certificats médicaux mensuels, depuis la dernière décision du J.L.D; sur le fond il souligne que le trouble à l'ordre public n'est plus caractérisé, que le comportement de Monsieur [REDACTED] ne cause aucun trouble, et que celui ci est d'accord avec la poursuite des soins mais avec un traitement causant moins d'effets secondaires;

Il produit au soutien du moyen soulevé un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 21 novembre 2018 et des décisions de première instance;

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 21 octobre 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Aux termes des dispositions de l'article L 3211-12 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, une mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques. La saisine peut être formée par la personne faisant l'objet des soins.

Sur le moyen de nullité tiré de la tardiveté de plusieurs certificats médicaux:

Il résulte des dispositions de l'article L3213-3 du Code de la Santé publique, applicable en l'espèce, que "*Dans le mois qui suit l'admission en soins psychiatriques décidée en application du présent chapitre (arrêté préfectoral) (...) Et ensuite au moins tous les mois, la personne malade est examinée par un psychiatre de l'établissement d'accueil qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition. Ce certificat précise si la forme de prise en charge du malade décidée en application de l'article L3211-2-1 du présent code demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle (...)*".

En l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que plusieurs certificats médicaux sont intervenus dans un délai supérieur à un mois suite au précédent certificat médical, les décisions mensuelles de maintien de la mesure de soins sous contrainte étant so committantes à ces certificats médicaux; ainsi suite au certificat établi le 7 juin, le certificat suivant a été établi le 10 juillet; suite au certificat médical du 09/08/19, le suivant a été établi le 10/09/19; suite à celui ci, le certificat postérieur a été établi le 11/10/19;

Il résulte d'une jurisprudence constante, et notamment de la première chambre civile de la Cour de cassation, numéro 17-21184, en date du 21/11/2018, que s'agissant d'une obligation de nature administrative non contentieuse, non régies par les dispositions du code de procédure civile, chacun des délais expire le jour du mois suivant portant le même quantième (sans prorogation en cas d'expiration un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé);

En conséquence force est de constater qu'il existe une irrégularité en l'espèce, laquelle fait nécessairement grief au patient et ce d'autant plus en l'espèce quand la mesure concernée est contestée par celui ci;

Que cette irrégularité entraîne main levée de la mesure de programme de soins;

Sur le fond

Vu le dernier certificat médical mensuel, dressé le , par le Docteur)

Dans un avis motivé établi le 18 octobre 2019, le Docteur) conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Sur le fond, et au surplus, il résulte du certificat médical établi le 11/10/19 que "Ce jour, Monsieur () présente un bon contact, une bonne expressivité, un discours fluide et cohérent centré essentiellement sur des revendications en rapport avec sa prise en charge en psychiatrie (...) il n'exprime aucune idée délirante et n'évoque aucun projet de passage à l'acte quelconque. Il conteste vivement son traitement mais respecte le programme de soins ponctuellement. (...)";

Il ne résulte pas du contenu de ce certificat d'éléments qui laisseraient craindre un trouble ou une menace à l'ordre public de la part de Monsieur () dès lors main levée sera aussi et au surplus ordonnée sur ce fondement;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée de la mesure de programme de soins sous contrainte de Monsieur)

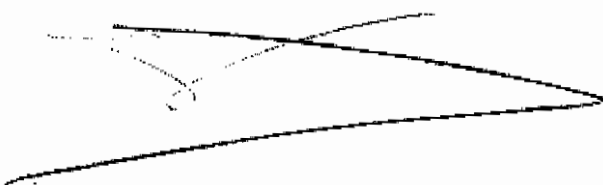
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 21 octobre 2019 par Madame) , vice-président, assistée de Monsieur) greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



Avis de la présente ordonnance a été donné à M. le procureur de la République le 22. 10. 19 à 09 heures 25



Nous, *J.P. Pochou*, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

à heures
le procureur de la République,

Nous *J.P. Pochou*, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 22. 10. 19 à 10 heures 15
le procureur de la République,

Nous *Diegoas Narue*, greffier, constatons que le 22. 10. 19 à 11 heures 42 M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le greffier,



Pour expédition certifiée conforme
Délivrée *aux parties*
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 22. 10. 19
P/Le Greffier en Chef

